

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2023

PERMETTRE UNE GESTION DIFFÉRENCIÉE DES COMPÉTENCES « EAU » ET «
ASSAINISSEMENT » - (N° 1294)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 27

présenté par
M. Mendes

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui recense précisément l'état du transfert de la compétence eau et assainissement, à savoir le nombre de communes qui ont réellement mis en œuvre ce transfert, et vers quel type de structures elles se sont tournées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à demander un rapport qui fasse un état des lieux du transfert des compétences eau et assainissement. Ce rapport permettra de mesurer le nombre de communes qui ont mis en œuvre ce transfert mais aussi de savoir vers quel type de structures elles se sont tournées pour opérer ce type de structures.